

3.2. La Commission de vérification des comptes examine les comptes du fonds et vérifie l'exactitude du compte de gestion et du bilan. Elle vérifie en outre si les ressources du fonds ont été utilisées aux fins prévues. Elle établit un rapport annuel sur la situation financière du fonds qui est communiqué aux gouvernements des Etats membres du fonds. Le rapport est également communiqué au Comité des Ministres.

4. *Ressources du fonds*^{1 2}

4.1. Les ressources du fonds sont constituées par:

4.1.a. Les contributions annuelles de chaque Etat membre et membre associé du fonds;

4.1.b. Les sommes provenant du remboursement des prêts,

4.1.c. Tous autres versements, dons ou legs, sous réserve de la disposition prévue au paragraphe 4.3 ci-dessous.

4.2. Les contributions des Etats membres et membres associés du fonds sont fixées, chaque année, par les représentants des Etats au Comité de direction, mandatés à cette fin par leur gouvernements respectifs par rapport à un barème agréé par le Comité de direction. Les contributions obligatoires calculées en fonction de ce barème peuvent être complétées par des contributions volontaires annuelles.

4.3. L'affectation au fonds de versements, dons ou legs visés au paragraphe 4.1.c ci-dessus, excédant le montant fixé par le Comité de direction, est subordonnée à l'accord de ce dernier.

4.4. Les avoirs du fonds sont acquis et détenus au nom du Conseil de l'Europe et bénéficient comme tels des privilèges et immunités conférés aux avoirs du Conseil en vertu des accords en vigueur. Les avoirs du fonds ne peuvent être confondus avec les autres avoirs du Conseil de l'Europe.

¹ Révisé conformément aux dispositions de la Résolution (95) 4, adoptée par le Comité des Ministres le 7 juin 1995 lors de la 540e réunion des Délégués des Ministres.

² Révisé conformément aux dispositions de la Résolution (89) 6 adoptée par le Comité des Ministres le 15 juin 1989 lors de la 427e réunion des Délégués des Ministres.